

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Décretions :

Article Premier. --- Le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel du District de Tunis, joint au présent décret est approuvé.

ART. 2. --- Les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 juillet 1975

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation
Le Premier Ministre

Hedi NOUIRA

DESLEGATION

Décret N° 75-493 du 26 juillet 1975, portant création d'une nouvelle délégation au gouvernorat de Gabès.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 21 juin 1966, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi N° 4-47 du 5 juin 1974;

Vu le décret N° 38-49 du 8 mars 1969, fixant les délégations des gouvernorats de la République et notamment son article 5, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur;

Décretions :

Article Premier. --- Il est créé dans le gouvernorat de Gabès, une nouvelle délégation portant le nom de délégation de Souk El Ahad et ayant son siège à Souk El Ahad.

ART. 2. --- L'article 5 du décret sus-visé n° 58-49 du 8 mars 1968, est modifié en ce qui concerne le gouvernorat de Gabès comme suit :

GOUVERNORAT DE GABES

8 délégations, à savoir : Gabès, El-Ménouia, Marach, Macmata, El-Hamma, Kébili, Douz et Souk El Ahad.

ART. 3. --- Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 juillet 1975

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Hedi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 26 juillet 1975, fixant les secteurs de quelques délégations du gouvernorat de Gabès.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret du 21 juin 1966, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment les lois N° 69-17 du 27 mars 1969 et 74-47 du 5 juin 1974;

Vu le décret N° 38-49 du 8 mars 1969, fixant les délégations des gouvernorats de la République;

Vu le décret N° 75-493 du 26 juillet 1975, portant création d'une nouvelle délégation dans le gouvernorat de Gabès;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969, portant nomenclature des secteurs territoriaux relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du gouverneur de Gabès;

Arrête :

Article Premier. --- Les secteurs d'El Menchia, Bou Abdallah, Ouen-Somaâ, Béchri et Négua de la délégation de Kébili du gouvernorat de Gabès sont inclus dans la délégation du Souk El Ahad du même gouvernorat.

ART. 2. --- L'arrêté sus-visé du 27 mars 1969 est modifié en ce qui concerne les délégations de Kébili et de Souk El Ahad du gouvernorat de Gabès, comme suit :

GOUVERNORAT DE GABES

Délégation de Kébili 8 secteurs, à savoir :

Kébili, El Mansoura, Telmin, Bechli, Jemna, Jersine, Bazma et Saidan.

Délégation de Souk El Ahad 5 secteurs, à savoir :

El Menchia, Bou-Abdallah, Ouen-Somaâ, Béchri et Négua.

ART. 3. --- Le gouverneur de Gabès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 26 juillet 1975

Le Ministre de l'Intérieur

TABAR BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

Hedi NOUIRA

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

MINES

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 24 juillet 1975, portant autorisation de cession partielle du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe, dit permis « Marin de Hammamet Grands Fonds » au profit de la société AGIP S.p.A.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1963 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la convention, le cahier des charges et leurs annexes, signés à Tunis le 4 juin 1972 par l'Etat tunisien d'une part et la Société SHELL, titulaire de recherches et d'exploitation (ci-après appelée « SHELL ») d'autre part;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1973 portant institution, du permis de recherche des substances minérales du 2ème groupe, dit « Permis Marin de Hammamet Grands Fonds » au profit de SHELL;

Vu la loi N° 79-73 du 8 décembre 1973 portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes sus-visés;

Vu le protocole d'accord, enregistré le 5 juin 1974 à la direction des mines et de l'énergie sous le N° 1387 au volume 1 du registre de transcription d'actes, conclu le 31 mai 1974 entre l'AGIP S.p.A. (ci-après appelée « AGIP ») et SHELL;

Vu la demande de cession en date du 5 juin 1974, enregistrée à la même date à la direction des mines et de l'énergie sous le N° 1387 au volume 1 du registre de transcription d'actes par laquelle SHELL a sollicité l'autorisation de céder à l'AGIP qui l'accepte un pourcentage de participation indéfini de 30% de tous ses droits et obligations dans le permis précité;

Vu l'avis du comité consultatif des mines émis lors de sa réunion tenue le 15 janvier 1975;

Vu le rapport du directeur des mines et de l'énergie;

Arrête :

Article Premier. --- Est autorisée la cession partielle au profit de l'AGIP des droits et obligations détenus par SHELL dans le permis « Marin de Hammamet Grands Fonds ».

ART. 2. --- La Société AGIP devient en vertu du présent arrêté, conjointement et solidairement titulaire du dit permis avec la Société SHELL, bénéficiera de l'ensemble des droits et sera soumise à l'ensemble des obligations y afférents.

ART. 3. --- Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 24 juillet 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELRAZAK LASRAM

Vu

Le Premier Ministre

Hedi NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ORGANISATION

Décret N° 75-486 du 23 juillet 1975, relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office des Périmètres Publics Irrigués de Jendouba.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 75-9 du 19 février 1975, instituant un Office des Périmètres Publics Irrigués de Jendouba;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétions :

TITRE PREMIER

Administration de l'Office

Article Premier. --- L'Office des Périmètres Publics Irrigués de Jendouba est administré par un conseil d'administration formé de 12 membres et composé comme suit :

- Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant, président;
- Un représentant du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, membre;
- Un représentant du Ministère des Finances, membre;
- 2 représentants du Ministère de l'Agriculture, membres;
- Le gouverneur de Jendouba ou son représentant, membre;
- Le directeur de l'Office des Périmètres Publics Irrigués de Jendouba, membre;
- Le secrétaire général du Comité de Coordination de Jendouba, membre;
- Les représentants des agriculteurs choisis sur une liste, présentée par l'Organisation Nationale Agricole.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du Ministre de l'Agriculture sur proposition des départements ou organismes intéressés pour une durée de 3 années.

ART. 2. --- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office, accomplir et autoriser tous les actes et opérations prévus à l'article 3 de la loi sus-visée n° 75-9 du 19 février 1975.

Il arrête le règlement intérieur ainsi que la loi des cadres du personnel et les règlements concernant sa rémunération sous réserve de l'approbation des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

Il délibère sur tout marché et convention.

Il arrête le programme d'équipement et de mise en valeur.

Il donne son approbation sur les emprunts à contracter.

Il statue sur toutes acquisitions et aliénations d'immeubles.

Il statue sur l'opportunité des actions judiciaires à engager ainsi que sur tous compromis ou transactions.

Il délibère sur l'exécution de tous les programmes des travaux de mise en valeur des périmètres publics irrigués relevant de son ressort.

Il examine le projet de compte-rendu annuel des opérations de l'Office.

Il arrête chaque année le budget de l'Office et en cours d'exercice les modifications jugées nécessaires.

ART. 3. --- Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office et au moins une fois tous les trois mois.

Le président peut convoquer à la réunion du conseil d'administration toute personne dont il juge l'avis utile.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un administrateur présent à cette séance. Ces procès-verbaux sont portés sur un registre tenu en permanence au siège de l'Office.

ART. 4. --- Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité tunisienne, jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine privative de liberté. La fonction d'administrateur est gratuite.

ART. 5. --- L'Office des Périmètres Publics Irrigués de Jendouba est dirigé par un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Le Directeur assure la direction technique, administrative et financière de l'Office. Dans le cadre des règlements généraux,

et des directives du conseil d'administration et sous réserve des pouvoirs de ce conseil, il a autorité sur tout le personnel qu'il administre, recrute ou licencie, nomme et affecte à tous les emplois de l'administration de l'Office.

--- Il représente l'Office dans les actes administratifs et judiciaires;

--- Il veille à la préparation des travaux du conseil d'administration et à l'exécution de ses décisions;

--- Il présente au conseil d'administration un projet de compte-rendu des opérations de l'Office;

--- Il exerce toutes attributions qui lui sont déléguées spécialement par le conseil d'administration;

--- Il peut déléguer, sous sa responsabilité, certains de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité;

--- Il assure le secrétariat du conseil d'administration de l'Office.

TITRE II

Organisation financière

ART. 6. --- Le conseil d'administration arrête chaque année, avant le 1er juillet, le compte prévisionnel d'exploitation de l'année suivante. Ce compte comporte deux sections :

Section I : *Mise en valeur*

Section II : *Réseau d'irrigation*

La section I groupe les prévisions de recettes et de dépenses se rattachant à l'exécution de la mission définie à l'article 3, 1°, 2° et 4° de la loi sus-visée n° 75-9 du 19 février 1975.

La section II regroupe les prévisions de recettes et de dépenses se rattachant à l'exploitation du réseau d'irrigation.

Le conseil procède, le cas échéant, en cours d'année à la révision de la dotation du compte prévisionnel d'exploitation affectée à l'exercice en cours.

Les recettes du compte prévisionnel comprennent : le produit de la vente de l'eau d'irrigation, les produits des remboursements de toutes natures ainsi que la subvention d'équilibre servie par le Ministère de l'Agriculture.

Les dépenses de fonctionnement comprennent les dépenses d'administration ainsi que celles se rattachant à la mission de cet Office.

Le compte prévisionnel d'exploitation et ses rectifications sont soumis dans les huit jours de leur élaboration à l'approbation du Ministre de l'Agriculture après accord du Ministre des Finances.

ART. 7. --- L'Office des Périmètres Publics Irrigués de Jendouba présente chaque année, avant le 1er juillet, le projet de budget des dépenses d'investissement en précisant les opérations auxquelles ces dépenses se rapportent ainsi que le programme de financement correspondant.

L'élaboration de ce budget et son examen par le conseil d'administration auront lieu suivant la même procédure que celle fixée pour le compte prévisionnel.

Ce compte sera soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture après accord des Ministres du Plan et des Finances.

ART. 8. --- La comptabilité de l'Office des Périmètres Publics Irrigués de Jendouba, est tenue conformément aux règles qui régissent les entreprises privées commerciales.

Cette comptabilité devra distinguer les opérations ayant trait à l'exploitation du réseau d'irrigation des autres opérations de l'Office.

Pour l'exploitation du réseau d'irrigation elle devra comporter une comptabilité analytique fournissant les données nécessaires au calcul d'un prix de revient moyen de l'eau d'irrigation mise à la disposition des usagers.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ART. 9. --- Des subventions d'équilibre tant pour le compte prévisionnel d'exploitation que pour le budget d'investissement peuvent être prévues par le budget général de l'Etat au profit de l'Office.

Le bilan et les comptes d'exploitation générale et de pertes et profits sont établis chaque année et soumis avant le 31 mars

au conseil d'administration qui les arrête au vu du rapport du contrôleur financier. Ils sont adressés par la suite aux Ministres des Finances et de l'Agriculture pour approbation.

TITRE III

Tutelle

ART. 10. --- Sous soumises à l'approbation du Ministre de l'Agriculture après accord des Ministres du Plan et des Finances, les décisions du conseil d'administration relatives :

- 1) --- à la réalisation des emprunts de toute nature;
- 2) --- aux transactions, acquisitions ou aliénations immobilières au dessus d'un chiffre limite fixé par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Agriculture;
- 3) --- à la création d'entreprise ou de société dont l'objet concourt à la réalisation de la mission de l'Office ou à la participation à leur capital social;
- 4) --- au règlement intérieur, ainsi qu'au statut concernant le recrutement du personnel et sa rémunération;
- 5) --- aux projets du compte prévisionnel d'exploitation et du budget d'investissement;
- 6) --- Les décisions relatives à la fixation du prix de l'eau d'irrigation.

ART. 11. --- Il est placé auprès de l'Office des Périmètres Publics Brigades de Jendouba un contrôleur financier désigné par le Ministre des Finances en vue de contrôler toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Le contrôleur financier assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Pour l'exécution de sa mission le contrôleur financier peut demander communication et prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres, un double des situations périodiques établies par les services lui est adressé. Il donne son avis sur le compte prévisionnel d'exploitation, sur le budget d'investissement et sur les modifications qui y sont apportées. Il contrôle l'exécution du budget et suit l'évolution des recettes; il peut provoquer la demande de l'autorité de tutelle tendant à une révision des prévisions si la situation de l'Office le requiert.

Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux ou des transactions dans les limites fixées par le décret visé à l'article 13 du présent décret.

Il veille aux respects des décisions de l'autorité de tutelle. Il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui lui paraîtrait porter atteinte aux intérêts et aux droits de l'Etat. Sa demande doit être motivée. La décision, ainsi suspendue est soumise à la prochaine réunion du conseil d'administration de l'Office sauf le cas d'urgence. Dans ce cas, le directeur doit, sans attendre la réunion du conseil d'administration, saisir le Ministre de l'Agriculture pour arbitrage.

Si le conseil d'administration décide le maintien de la mesure nonobstant le veto du contrôleur, cette dernière est également soumise à l'arbitrage du Ministre des Finances. Si dans un délai de huit jours, le Ministre des Finances ne s'est pas prononcé, la décision du conseil d'administration devient exécutoire.

Le contrôleur financier reçoit chaque année communication du bilan, du compte d'exploitation général de l'exercice écoulé. Après examen de ces documents, il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers du dit exercice.

ART. 12. --- Il est placé auprès de l'Office un contrôleur technique qui représente auprès du dit organisme l'autorité de tutelle dans tout ce qui concerne les opérations techniques. Il émet ses avis sur toutes les opérations présentant un intérêt technique. Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 13. --- Les marchés et conventions passés par l'Office ne sont pas soumis à la législation en matière de marchés publics.

Ils font l'objet d'une réglementation particulière qui sera fixée par décret.

ART. 14. --- Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 juillet 1975

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

Décret N° 75-492 du 23 juillet 1975, chargeant la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux de la facturation et de la perception des redevances d'assainissement pour le compte de l'Office National d'Assainissement.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 36-22 du 2 juillet 1968 portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux;

Vu la loi n° 74-73 du 2 août 1974 portant création de l'Office National d'Assainissement;

Vu le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau;

Vu le décret n° 73-20 du 26 mars 1975, portant institution des redevances d'assainissement;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Equipement et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. --- La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux est chargée de la facturation et de la perception des redevances d'assainissement basées sur la consommation de l'eau potable, pour le compte de l'Office National d'Assainissement.

ART. 2. --- A défaut de paiement des redevances d'assainissement ainsi facturées, la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux est en droit de procéder à la suspension ou à la résiliation de l'abonnement à l'eau à l'usager défaillant.

ART. 3. --- Les obligations à la charge de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux et de l'Office National d'Assainissement qui découlent du présent décret, seront précisées par convention entre les deux Organismes sus-indiqués.

ART. 4. --- Les Ministres des Finances, de l'Agriculture et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 juillet 1975

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

VINS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 22 juillet 1975, relatif à la commercialisation des vins d'appellation « Vins Supérieurs de Tunisie ».

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 20 juillet 1942, relatif aux conditions d'attribution, d'emploi et de contrôle de l'appellation « Vins Supérieurs de Tunisie »;

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant réglementation des appellations d'origine pour les vins de liqueur et ceux de vin;

Vu le décret N° 58-223 du 18 septembre 1958, fixant les conditions de réglementation des appellations d'origine;

Vu la loi N° 70-50 du 24 août 1970, instituant l'Office du Vin;

Vu l'avis de l'Office du Vin;

Arrête :

Article Premier. --- Les vins d'appellation « Vins Supérieurs de Tunisie », provenant des régions déterminées ci-après,